



## Instruments concernant l'âge minimum (gens de mer)

### Synthèse

Parmi les instruments examinés consacrés au travail maritime, **deux conventions et une recommandation traitent de l'âge minimum des gens de mer:**

- [convention \(n° 7\) sur l'âge minimum \(travail maritime\), 1920;](#)
- [convention \(n° 58\) \(révisée\) sur l'âge minimum \(travail maritime\), 1936;](#)
- [recommandation \(n° 153\) sur la protection des jeunes marins, 1976.](#)

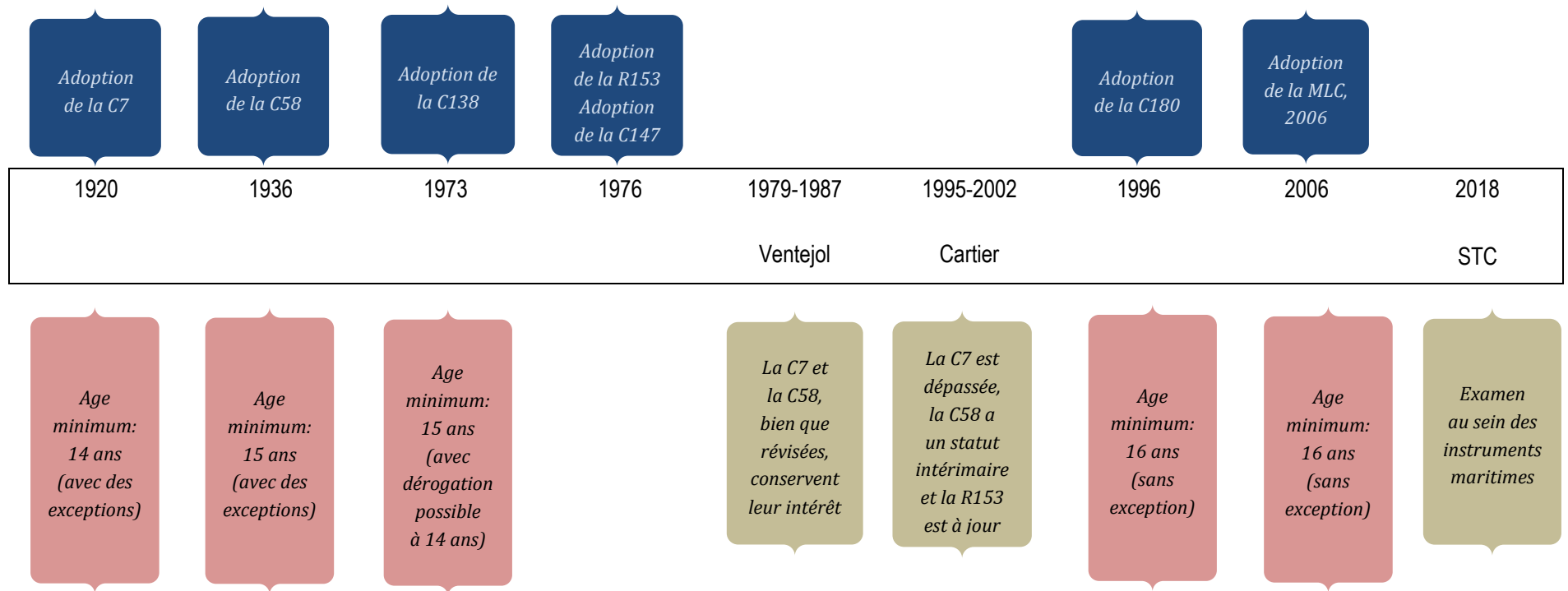
### Statut des instruments examinés

	Recommandation du Groupe de travail Cartier	Suivi depuis le travail du Groupe de travail Cartier
Convention n° 7	Instrument dépassé	Révisée par la MLC, 2006
Convention n° 58	Instrument à statut intérimaire	Révisée par la MLC, 2006
Recommandation n° 153	Instrument à jour	Révisée par la MLC, 2006

### Mesures possibles soumises pour examen

1. De classer la convention n° 7 en tant que «Normes dépassées» et de proposer son retrait.
2. De classer la convention n° 58 en tant que «Normes dépassées» et de revenir plus tard sur son possible retrait ou abrogation.
3. De classer la recommandation n° 153 en tant que «Normes dépassées» et de proposer son retrait.

## Instruments concernant l'âge minimum des gens de mer – Repères chronologiques



---

## I. Approche normative de l'OIT concernant l'âge minimum des gens de mer

### A. La protection accordée par les instruments de l'OIT <sup>1</sup>

1. La [convention \(n° 7\) sur l'âge minimum \(travail maritime\), 1920](#), s'attache principalement à définir un âge minimal pour le travail à bord des bateaux, navires ou bâtiments effectuant une navigation maritime. Celui-ci est fixé à 14 ans, sous réserve de deux exceptions. La première concerne les navires sur lesquels seuls sont employés les membres d'une même famille. La seconde concerne le travail des enfants sur les bateaux-écoles. Un registre d'équipage doit être tenu à bord pour faciliter le contrôle de l'application de la convention.
2. La [convention \(n° 58\) \(révisée\) sur l'âge minimum \(travail maritime\), 1936](#), révisé la convention précédente en fixant l'âge minimum à 15 ans. Le champ d'application est identique. Une troisième exclusion est introduite, qui permet à la législation nationale d'autoriser la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de 14 ans au moins d'être employés dans les cas où une autorité scolaire ou une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale s'est assurée, après avoir dûment pris en considération la santé et l'état physique de l'enfant, ainsi que les avantages futurs aussi bien qu'immédiats que l'emploi envisagé peut comporter pour lui, que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant.
3. La [recommandation \(n° 153\) sur la protection des jeunes marins, 1976](#), a un objet plus large dans la mesure où elle traite des conditions de travail des jeunes marins et de tous les jeunes gens de moins de 18 ans occupés, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer autre que les navires de guerre ou les navires affectés à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires. Sont cependant exclus du champ d'application les jeunes gens de mer en cours de formation. La recommandation définit des orientations en matière de santé et de sécurité au travail, d'instruction, d'orientation et de formation professionnelle, de durée du travail et de rapatriement.
4. La [convention \(n° 138\) sur l'âge minimum, 1973](#), engage l'Etat Membre à spécifier un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire, qui ne devra pas, sous réserve des exceptions stipulées, être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ni en tout cas à 15 ans. Cependant, elle autorise tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, à spécifier, en une première étape, un âge minimum de 14 ans.
5. La [convention \(n° 180\) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996](#) <sup>2</sup>, concerne les navires de mer normalement affectés à des opérations maritimes commerciales. Elle peut être étendue aux pêcheurs. Son article 12 stipule qu'aucune personne âgée de moins de 16 ans ne doit travailler à bord d'un navire.

<sup>1</sup> La question de l'âge minimum des pêcheurs est couverte par la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

<sup>2</sup> Suite à la ratification de la MLC, 2006, par tous les Etats qui avaient préalablement ratifié la convention n° 180 – ratification qui a entraîné la dénonciation de cette dernière –, plus aucun Etat Membre n'est lié par cette convention.

- 
6. La [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#), prévoit, sous la règle 1.1 consacrée à l'âge minimum, qu'aucune personne d'un âge inférieur à 16 ans ne peut être employée ou engagée ou travailler à bord d'un navire auquel cet instrument s'applique. Il faut souligner le champ d'application élargi de la MLC, 2006, qui protège les gens de mer ou marins définis comme des «personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel la présente convention s'applique», c'est-à-dire les «navires appartenant à des entités publiques ou privées normalement affectés à des activités commerciales, à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue et des navires de construction traditionnelle tels que les boutres et les jonques»<sup>3</sup>.

## **B. Les instruments examinés en quelques dates: adoption et ratification**

7. La convention n° 7 a été adoptée en 1920. Elle a enregistré 53 ratifications. La ratification de la convention n° 138 et de la MLC, 2006<sup>4</sup>, a entraîné à ce jour la dénonciation de cet instrument par 52 Etats. Un seul Etat Membre reste lié par cette convention<sup>5</sup>. Aucun commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) n'est en attente de réponse.
8. La convention n° 58 a été adoptée en 1936. Elle a enregistré 51 ratifications. La ratification de la convention n° 138 et de la MLC, 2006, a entraîné à ce jour la dénonciation de cet instrument par 45 Etats. Seuls 6 Etats Membres restent liés par cette convention<sup>6</sup> dont 5 ont ratifié la convention n° 138 mais en spécifiant un âge minimum de 14 ans<sup>7</sup>. Un commentaire

<sup>3</sup> Art. II, paragr. 4. La MLC, 2006, ne s'applique ni aux navires de guerre ni aux navires de guerre auxiliaires.

<sup>4</sup> En application de l'article X de la MLC, 2006.

<sup>5</sup> Il s'agit de Sainte-Lucie. Par ailleurs, la convention n° 7 a été déclarée applicable aux territoires non métropolitains suivants: Anguilla (Royaume-Uni), Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni), Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni), Groenland (Danemark), Guernesey (Royaume-Uni), Jersey (Royaume-Uni), Montserrat (Royaume-Uni) et Sainte-Hélène (Royaume-Uni).

<sup>6</sup> Demeurent liés par la convention n° 58: les Etats-Unis, le Guatemala, la Mauritanie, le Pérou, la Tanzanie-Zanzibar et le Yémen. L'instrument de ratification de la MLC, 2006, par la République-Unie de Tanzanie a été reçu par le Bureau mais n'a pas encore été enregistré (en attente de la déclaration concernant la sécurité sociale). Par ailleurs, cette convention a été déclarée applicable aux territoires non métropolitains suivants: Samoa américaines (Etats-Unis), Anguilla (Royaume-Uni), Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni), Partie caribéenne des Pays-Bas, Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni), Polynésie française (France), Terres australes et antarctiques françaises (France), Guam (Etats-Unis), Montserrat (Royaume-Uni), Porto Rico (Etats-Unis), Sint-Maarten (Pays-Bas), Sainte-Hélène (Royaume-Uni) et Iles Vierges américaines (Etats-Unis).

<sup>7</sup> Il s'agit du Guatemala, de la Mauritanie, du Pérou, de la Tanzanie-Zanzibar et du Yémen. L'article 10, paragraphe 4 *d*), de la convention n° 138 prévoit que «le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 [convention n° 58], accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate» de la convention n° 58.

---

de la CEACR est en attente de réponse concernant un problème d'application de la convention <sup>8</sup>.

9. La recommandation n° 153 sur la protection des jeunes marins a été adoptée en 1976.

## II. Faits nouveaux entre l'adoption de ces instruments et 2018

### A. Statut

10. Au cours de l'examen réalisé dans le cadre des travaux du **Groupe Ventejol**, il a été relevé que les conventions n°s 7 et 58 ont été révisées par la convention n° 138 mais qu'elles restaient ouvertes à ratification. Constatant que des Etats demeuraient liés à ces instruments, ils ont alors été considérés comme conservant leur intérêt <sup>9</sup>.

11. A la suite des travaux du **Groupe Cartier**, le Conseil d'administration a décidé que:

- la convention n° 7 devait être classée parmi les instruments dépassés;
- la convention n° 58 devait être classée parmi les instruments à statut intérimaire;
- la recommandation n° 153 devait être classée parmi les instruments à jour.

12. Concernant les conventions n°s 7 et 58, les réponses aux questionnaires soumis aux Etats dans le cadre des travaux du Groupe Cartier ont permis de mettre en évidence que ces deux instruments apparaissent dépassés. La convention n° 138 ainsi que la convention n° 180 étaient évoquées comme des instruments pertinents et à jour dont il faudrait encourager la ratification. En conséquence, la convention n° 58 a été classée parmi les instruments à statut intérimaire par le Groupe Cartier <sup>10</sup>, afin d'encourager la ratification de la convention n° 138 ou de la convention n° 180.

### B. Mise en application et consolidation

13. Les conventions n°s 7 et 58 figurent à l'annexe de la [convention \(n° 147\) sur la marine marchande \(normes minima\), 1976](#). Les Etats qui ont ratifié cette dernière s'engagent à vérifier que leur législation équivaut, dans l'ensemble <sup>11</sup>, aux conventions ou aux articles de

<sup>8</sup> Le commentaire concerne les îles Vierges britanniques (Royaume-Uni) (possibilité d'adopter des exceptions à l'âge minimum).

<sup>9</sup> Voir le document [GB.194/PFA/12/5](#), annexe I, p. 74 (document de travail du Bureau, nov. 1974). Les Groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont tous deux classé les conventions n°s 7 et 58 dans la catégorie des «autres instruments» car elles ont été révisées par d'autres instruments (voir le document [GB.273/LILS/WP/PRS/4](#), ainsi que les *Bulletins officiels*, vol. LXII, 1979, série A, et vol. LXX, 1987, série A).

<sup>10</sup> Voir le document [GB.277/LILS/WP/PRS/1/2](#).

<sup>11</sup> BIT: *Etude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Conférence internationale du Travail, 77<sup>e</sup> session, 1990, *Etude d'ensemble des rapports concernant la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima) et la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976* (Genève, 1990), pp. 41 et suiv.

conventions auxquels il est fait référence dans l'annexe, pour autant que l'Etat ne soit pas autrement tenu de donner effet aux conventions en question. A ce sujet, les 14 Etats Membres qui restent liés à la convention n° 147 ont tous ratifié l'une des conventions relatives à l'âge minimum mentionnées à son annexe <sup>12</sup>. Aucun n'est donc tenu d'avoir une législation équivalente, dans l'ensemble, aux conventions mentionnées dans l'annexe, conformément à l'article 2 a) de la convention n° 147.

14. Les conventions n<sup>os</sup> 7 et 58 ont été révisées par la MLC, 2006, qui reprend leur objectif, c'est-à-dire la protection des jeunes gens et la fixation d'un âge minimum d'admission au travail sur les navires <sup>13</sup>. La convention n° 7 reste ouverte à ratification ce qui n'est pas le cas de la convention n° 58 <sup>14</sup>.
15. La recommandation n° 153 a été également révisée par la MLC, 2006, qui a repris une partie de son contenu:

Thèmes	Recommandation n° 153	MLC, 2006
Horaire normal de travail	Paragr. 4 (1) (a) et (2)	Principe directeur B2.3.1, paragr. 1 a) et 2 à 4
Pause suffisante	Paragr. 4 (1) (b) et (2)	Principe directeur B2.3.1, paragr. 1 b) et 2 à 4
Travail de nuit	Paragr. 4 (1) (c) et (2)	Norme A1.1, paragr. 2 et 3
Repos de 15 minutes après chaque période de travail de deux heures	Paragr. 4 (1) (d) et (2)	Principe directeur B2.3.1, paragr. 1 c) et 2 à 4
Rapatriement	Paragr. 6	Principes directeurs B2.5.2, paragr. 3, et B2.4.4, paragr. 1.
Santé et sécurité dans le travail	Paragr. 7 à 11	Principe directeur B4.3.10
Orientation/instruction/formation professionnelle	Paragr. 12 à 20	Reprise partielle sous la règle 2.8

### C. Situation au regard des normes internationales du travail

16. En premier lieu, ces instruments ont été consolidés au sein de la MLC, 2006. Leur contenu a donc fait récemment l'objet d'un examen approfondi visant à en assurer l'actualisation et la pertinence au regard des pratiques et des besoins du secteur.
17. Comme le relèvent les travaux du Groupe Cartier, les conventions n<sup>os</sup> 7 et 58 apportent une protection, en termes d'âge minimum, qui ne correspond plus aux exigences actuelles de l'OIT. Les diverses initiatives de nature normative sur la question de l'âge minimum ont permis progressivement de relever l'âge à partir duquel il est possible d'être employé, engagé ou de travailler à bord d'un navire de 14 ans (1920) à 16 ans sans exception possible (1996). Les normes à jour sont à présent traduites dans la MLC, 2006.
18. A la suite de nombreuses dénonciations automatiques, la convention n° 7 n'est actuellement ratifiée que par un seul Etat. Vu que le nombre des ratifications est donc tombé en dessous

<sup>12</sup> Tous ces Etats Membres ont ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, sauf les Etats-Unis qui ont ratifié la convention n° 58.

<sup>13</sup> Voir la règle 1.1 de la MLC, 2006, ainsi que les dispositions du code associées.

<sup>14</sup> Voir à cet égard la note introductive préparée pour la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale (STC).

---

du nombre requis de deux ratifications pour que la convention prenne effet et que cette dernière ne lie à présent qu'un seul Etat, la convention n° 7 n'est plus en vigueur.

19. Parmi les six Etats qui sont toujours liés par la convention n° 58, le Pérou<sup>15</sup> et le Guatemala<sup>16</sup> ont considéré que le travail en haute mer fait partie des occupations dangereuses auxquelles aucun jeune de moins de 18 ans ne peut être employé et ont fait part de leur volonté de dénoncer la convention. Le Yémen<sup>17</sup> a également fixé 18 ans comme âge minimum d'admission au travail maritime. Un autre Etat, la République-Unie de Tanzanie, a déposé l'instrument de ratification de la MLC, 2006. Le Bureau attend à ce jour la déclaration sur la sécurité sociale afin de pouvoir enregistrer la ratification. En tout état de cause, la loi interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans sur tout navire enregistré en Tanzanie-Zanzibar<sup>18</sup>. Il faut également tenir compte du fait que la MLC, 2006, définit à présent un niveau minimal de protection des conditions de vie et de travail des gens de mer (parmi lesquelles figure l'âge minimum) qui tend à être universellement reconnu et appliqué et qui dépasse en pratique le cercle des Etats l'ayant à ce jour ratifiée<sup>19</sup>. Il convient de noter à cet égard que les Etats-Unis<sup>20</sup> ont également fixé à 16 ans l'âge minimum dans le secteur maritime.
20. La protection prévue par la recommandation n° 153 a elle-même fait l'objet d'une reprise au sein de la MLC, 2006, pour l'essentiel dans le cadre des principes directeurs (à l'exception du travail de nuit). Si certains éléments concernant la question de l'orientation professionnelle, de l'instruction et de la formation professionnelle des jeunes gens de mer n'ont été que peu pris en compte dans le cadre de la MLC, 2006<sup>21</sup>, les questions de la formation et de l'orientation professionnelle sont largement couvertes par deux instruments

<sup>15</sup> En ce qui concerne le Pérou, la CEACR a noté que, en vertu de l'article 1 du décret n° 003-2010-MIMDES du 19 avril 2010, le travail en haute mer fait partie des occupations dangereuses auxquelles aucun jeune de moins de 18 ans ne peut être employé, ce qui implique que la convention n° 58 a perdu tout objet en pratique. Le gouvernement indique à cet égard, dans son rapport de 2015 envoyé en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, vouloir procéder à la dénonciation de la convention.

<sup>16</sup> La CEACR a noté avec intérêt, en 2010, l'adoption de l'accord gouvernemental n° 416-2007 du 3 septembre 2007 par le Président de la République, qui contient la déclaration formelle de l'application de l'article 3 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, au travail maritime.

<sup>17</sup> La CEACR a noté en 2006 que l'article 132, paragraphe 2, de la loi maritime du Yémen (décret présidentiel n° 15 de 1994 concernant le travail maritime) dispose que l'âge minimum d'admission des personnes au travail maritime à bord des navires est de 18 ans révolus.

<sup>18</sup> La CEACR a noté en 2011 à cet égard l'article 131 de la loi n° 5 de 2006 sur le transport maritime de la Tanzanie-Zanzibar.

<sup>19</sup> A travers les mécanismes d'inspection par l'Etat du pavillon et par l'Etat du port qu'elle organise, au regard aussi de la clause de traitement pas plus favorable qu'elle contient (art. V, paragr. 7, de la MLC, 2006). Le constat d'un alignement des législations nationales sur l'âge de 16 ans avait déjà été fait dans l'*Etude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, CIT, 77<sup>e</sup> session, 1990, *Etude d'ensemble des rapports concernant la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima) et la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes)*, 1976 (Genève, BIT, 1990), p. 67.

<sup>20</sup> La CEACR a noté en 2017 que le Corps des gardes-côtes des Etats-Unis a adopté la circulaire sur la navigation et l'inspection des navires (NVIC) n° 02-13 portant orientations pour la mise en œuvre de la MLC, 2006. La section 6 de ladite circulaire interdit le travail de toute personne de moins de 16 ans à bord d'un navire.

<sup>21</sup> Il s'agit, pour l'essentiel, des règles 1.3 et 2.8, ainsi que des dispositions du code associées, qui sont de nature générale et ne visent pas spécifiquement les jeunes gens de mer.

---

à jour de l'OIT de portée générale, à savoir la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

### III. Principaux éléments à retenir pour déterminer le statut de ces instruments

21. Dans le cadre de l'examen visant à déterminer le statut des conventions n°s 7 et 58, relatives à l'âge minimum, et de la recommandation n° 153 sur la protection des jeunes marins, il convient de tenir compte des éléments d'appréciation suivants, qui sont particulièrement pertinents:

- 1) La convention n° 7 ne lie plus qu'un seul Etat Membre et la protection qu'elle apporte ne correspond plus aux exigences actuelles de l'OIT.
- 2) La convention n° 58 a été révisée par la MLC, 2006. A l'exception de la Mauritanie, tous les pays pour lesquels la convention n° 58 reste en vigueur ont fixé, pour le travail maritime, un âge minimum de 16 ans ou plus qui est donc en conformité avec les exigences de la MLC, 2006, en la matière.
- 3) La recommandation n° 153 a en grande partie été reprise par la MLC, 2006. Certains éléments qui n'ont pas été repris (orientation professionnelle, instruction et formation professionnelle des jeunes gens de mer) se retrouvent dans des instruments de l'OIT de portée générale considérés à jour.

### IV. Mesures possibles soumises pour examen concernant ces instruments

22. Au regard de ces éléments, la Commission tripartite spéciale (STC) pourrait envisager:

- |   |
|---|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. De classer la convention n° 7 en tant que «Normes dépassées» et de proposer son retrait <sup>22</sup>.</li><li>2. De classer la convention n° 58 en tant que «Normes dépassées». A cet égard, la STC pourrait:<ol style="list-style-type: none"><li>a) encourager les Etats encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006. Ceci entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 58;</li><li>b) encourager les Etats encore liés par la convention n° 58 qui ont ratifié la convention n° 138 mais ayant fixé un âge minimum de 14 ans: i) à fixer, conformément à l'article 2 de ladite convention, un âge minimum d'au moins 15 ans; ou ii) pour ceux qui ont déjà fixé l'âge minimum de 18 ans pour le travail maritime, à envoyer une déclaration au Bureau précisant que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique au travail maritime. Ces deux situations entraîneraient également la dénonciation dite «automatique» de la convention n° 58; et</li><li>c) revoir la situation de cette convention lors de la prochaine réunion de la STC afin de décider de sa possible abrogation ou de son retrait.</li></ol></li><li>3. De classer la recommandation n° 153 en tant que «Normes dépassées» et de proposer son retrait.</li></ol> |
|---|

<sup>22</sup> Voir à cet égard la note introductive préparée pour la troisième réunion de la STC.